

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 24 janvier 2022

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, ~~M. Jean-François FAVRESSE~~, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX~~, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE,
Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS,
Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Marjoline DUBOIS,
~~M. Remuald DENIS~~, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, M. Willy PIRET,
Mme Céline CASTEELS, ~~Mme Françoise DOUMONT~~, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

Le Président ouvre la séance à 19h30.

Il excuse l'absence de Mmes BOUFFIOUX et DOUMONT et de MM. FAVRESSE et R. DENIS.

Il demande une minute de silence en hommage à M. Alain DREZE, Président du Syndicat d'Initiative, Mlle Jeanne ARNOULD, résistante de guerre et gestionnaire du Musée du Petit Chapitre. Il y associe les proches de membres du Conseil communal et du personnel décédés depuis le dernier Conseil.

EN SÉANCE PUBLIQUE

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation du Procès-verbal des séances du 13 décembre 2021

Mme CASTEELS ré-interroge M. BUCHET concernant la problématique de la vente des bois communaux.

M. BUCHET n'a aucune nouvelle information à ce sujet.

DECIDE :

d'approuver sans remarque:

- le procès-verbal de la séance du Conseil conjoint Ville-CPASI du 13 décembre 2021;
- le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 décembre 2021.

Prestations de serment

2.OBJET : Prestation de serment des agents nommés définitivement en date du 8 novembre 2021

PREND ACTE :

de la prestation de serment des agents communaux suivants:

- Mme Sylvie LEGRAIN;
- M. Brice TROUILLET.

3.OBJET : Prestation de serment de la Directrice financière

PREND ACTE :

de la prestation de serment de Mme Nathalie ALVAREZ CASTANON, Directrice financière, sur pied de l'art. L1126-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Démission

4.OBJET : Démission d'une Conseillère communale

Le Président, Mme DUBOIS et Mme CASTEELS joignent leurs remerciements à l'intention de Mme DEMIL, en tant que Conseillère communale mais également en tant que Présidente du CPAS lors de la dernière législature.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-9;

Vu la Loi électorale communale;

Vu la lettre du 08 décembre 2021, réceptionnée par l'Administration le 11 janvier 2022, par laquelle Mme Chantal DEMIL, Conseillère communale, informe qu'elle démissionne de son mandat de Conseillère communale;

Considérant que Mme DEMIL, précitée, a été installée en tant que Conseillère communale, en date du 03 décembre 2018;

Considérant que Mme DEMIL a été désignée par la présente Assemblée, en tant que représentante du groupe UD, au sein des instances suivantes:

- la 2^{ème} Commission;
- la Commission de développement rural (CLDR)
- INASEP - comité de contrôle de la distribution d'eau;
- INASEP - comité de contrôle du service d'étude (suppléante);

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}:

d'accepter séance tenante la démission de Mme Chantal DEMIL en tant que Conseillère communale et, partant, des mandats dérivés susvantés.

Article 2:

de notifier la présente à l'intéressée.

Article 3:

de charger la Directrice générale de la procédure visant à assurer la désignation d'un.e nouveau.elle. représentant.e. du groupe UD.

Finances *

5.OBJET : Situations de caisse communale pour la période de septembre 2021 à décembre 2021.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'art. L1124-42 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1, notamment l'article 28 ;

Vu les situations de caisse établies par le Directeur financier f.f. pour la période du 01/09/2021 au 31/12/2021 ;

PREND ACTE :

de ces procès-verbaux de situation de l'encaisse communale communiqués par le Directeur financier f.f. dont le solde global des comptes particuliers financiers s'élève à :

- 3.343.735,09 € arrêté le 30/09/2021 ;
- 2.451.376,68 € arrêté le 31/10/2021 ;
- 2.481.847,81 € arrêté le 30/11/2021 ;
- 4.114.164,74 € arrêté le 31/12/2021 ;

6.OBJET : Subvention 2021 à l'ASBL « Centre culturel de l'entité fossoise » - déclaration de créance - pour ratification

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal prise en sa séance du 16 décembre 2021.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 16 décembre 2021

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Subvention 2021 à l'ASBL « Centre culturel de l'entité fossoise » - déclaration de créance

Le Collège,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2021;

Vu le contrat-programme 2021-2025 du Centre culturel approuvé en séance du Conseil communal du 24 juin 2019 et notamment son plan financier;

Vu le budget communal de l'exercice 2021 ;

Considérant que, sur base du contrat-programme susmentionné, la Ville s'est engagée à octroyer une subvention annuelle de 66.100 € pour l'année 2021 ;

Considérant que l'ASBL « Centre culturel de l'entité fossoise » a introduit une demande de subvention de 58.160,40 € , telle qu'inscrite au budget 2021 ;

Que la déclaration précise toutefois "la subvention communale pour 2021 est de 65.000€ ", qu'un reliquat manquant sera inscrit à l'exercice antérieur du budget 2022 ;

Considérant que la subvention est destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL « Centre culturel de l'entité fossoise » ;

Considérant les nombreuses missions d'utilité publique exécutées par le Centre culturel ;

Considérant que l'ASBL « Centre culturel de l'entité fossoise » a joint à sa demande le budget 2022, le rapport d'activités et les comptes annuels pour l'exercice 2020, conformément à l'article L3331-3 § 1 ;

Que de l'examen des pièces, il ressort que le montant sollicité couvre des dépenses éligibles;

Attendu qu'il revient au Conseil communal d'approuver l'octroi d'une subvention; que la prochaine séance se déroulera le 24 janvier 2022 ;

Considérant que l'ASBL « Centre culturel de l'entité fossoise » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant dès lors qu'un crédit budgétaire suffisant a été porté à l'article 762/33202-02 du service ordinaire de l'exercice 2021 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 07 décembre 2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 15 décembre 2021 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la déclaration de créance d'un montant de 58.160,40€ .

Article 2 : D'inscrire le solde de la subvention à la modification budgétaire n°1 2022.

Article 3 : De soumettre la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal aux fins d'approbation de l'octroi de la subvention.

Article 4: de transmettre la présente au Directeur financier f.f. et au service des finances, pour disposition.

M. FAVRESSE entre en séance.

7.OBJET : Octroi d'une subvention à l'ASBL "Centre culturel de l'entité fossoise"

Mme CASTEELS souligne que la pandémie a certes impacté le monde culturel, mais qu'il faut espérer que 2022 soit l'occasion d'un renouveau qui permette d'avoir une action spécifique vers les publics défavorisés. Une concertation sur les besoins à rencontrer est nécessaire, ainsi qu'une écoute particulière par rapport aux attentes de ce public spécifique. L'écoute devra également être transformée en moments de liens.

Elle indique que les documents ne contiennent pas l'entièreté du rapport du Conseil d'orientation et souhaite l'obtenir in extenso.

Elle précise également que le Centre culturel développe heureusement les arts de la scène et que la Maison rurale permettra de maintenir la qualité de ce développement ; mais que d'autres formes d'arts existent et qu'une attention doit leur être accordée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le contrat-programme 2021-2025 du Centre culturel approuvé en séance du Conseil communal du 24 juin 2019 et notamment son plan financier;

Vu le budget communal de l'exercice 2021 ;

Vu notre ratification de la décision du Collège communal du 16/12/2021 relative au paiement partiel de la subvention due pour l'exercice 2021;

Considérant que, sur base du contrat-programme susmentionné, la Ville s'est engagée à octroyer une subvention annuelle de 66.100 € pour l'année 2021 ;

Considérant que l'ASBL « Centre culturel de l'entité fossoise » a introduit une demande de subvention de 58.160,40 €, telle qu'inscrite au budget 2021 ;

Que la déclaration précise toutefois "*la subvention communale pour 2021 est de 65.000€* "; qu'un reliquat manquant sera inscrit à l'exercice antérieur du budget 2022 ;

Considérant que la subvention est destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL « Centre culturel de l'entité fossoise » ;

Considérant les nombreuses missions d'utilité publique exécutées par le Centre culturel ;

Considérant que l'ASBL « Centre culturel de l'entité fossoise » a joint à sa demande le budget 2021, le rapport d'activités et les comptes annuels pour l'exercice 2020, conformément à l'article L3331-3 § 1 ;

Que de l'examen des pièces, il ressort que le montant sollicité couvre des dépenses éligibles;

Considérant que l'ASBL « Centre culturel de l'entité fossoise » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant dès lors qu'un montant de 6.839,60€ devra être inscrit en modification budgétaire n°1 aux fins d'apurer le solde de la subvention due pour l'exercice 2021;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 07 janvier 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 11 janvier 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De confirmer l'octroi à l'ASBL « Centre culturel de l'entité fossoise », dont le siège social est établi à l'Espace WINSON, rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, d'une subvention en numéraire de 65.000,00 €.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie des frais de son fonctionnement.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention 2021, le bénéficiaire s'engage à fournir les documents suivants :

- le budget de l'année suivante,
- le rapport d'activité,
- les comptes annuels

sous format papier et par voie informatique.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : Le montant de 6.839,60€ sera inscrit en modification budgétaire n°1 aux fins d'apurer le solde de la subvention due pour l'exercice 2021.

Article 6: La présente décision sera transmise au Directeur financier, pour disposition et au bénéficiaire, pour information.

8.OBJET : Arrêté du Gouvernement provincial du 09/12/2021 / Dotation communale 2022 de FOSSES-LA-VILLE à la Zone de Secours Val de Sambre

PREND ACTE :

de l'arrêté du Gouvernement provincial de Namur du 09/12/2021 approuvant "sous réserve" la dotation communale 2022 à la Zone de Secours Val de Sambre.

9.OBJET : Arrêté ministériel de réformation du 20/12/2021 / Modifications budgétaires n°2 2021

PREND ACTE :

de l'arrêté ministériel du 20/12/2021 réformant les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021 votées en séance du conseil communal du 08/11/2021.

Fiscalité *

10.OBJET : Arrêté ministériel du 23/12/2021 du SPW / Approbation de règlements-taxes

PREND ACTE :

de l'Arrêté du 23/12/2021 du SPW, Département des Finances locales-Direction de la Tutelle financière nous notifiant l'approbation, le 22/12/2021, par Monsieur le Ministre Christophe COLLIGNON des règlements-taxes suivants:

- taxe sur les immeubles reliés ou reliables au réseau d'égouts. Exercice 2022
- taxe sur les panneaux publicitaires fixe. Exercices 2022 à 2024;
- taxe directe sur les piscines privées. Exercices 2022 à 2024;
- taxe sur les secondes résidences. Exercices 2022 à 2024;
- taxe sur les commerces de nuit. Exercices 2022 à 2024;
- taxe directe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés. Exercices 2022 à 2024;
- taxe sur les parcelles non bâties sises dans un périmètre d'urbanisation non périmé. Exercices 2022 à 2024;
- taxe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes. Exercices 2022 à 2024;
- taxe sur les établissements bancaires. Exercices 2022 à 2024.

11.OBJET : Arrêté ministériel du 23/12/2021 du SPW / Approbation règlement-taxe immondices 2022

PREND ACTE :

de l'Arrêté du 23/12/2021 du SPW, Département des Finances locales-Direction de la Tutelle financière par lequel Monsieur le Ministre Christophe COLLIGNON nous notifie l'approbation, le 22/12/2021, du règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers, conteneurs à puce. Exercice 2022, à l'exception de l'article 8 du règlement.

12.OBJET : Coût-Vérité Budget 2022 - Modification du taux de couverture

PREND ACTE :

de la modification du taux de couverture du Coût-vérité du budget 2022 comme suit:

En raison de l'information communiquée par courriel du 13/12/2021 par le SPW, Cellule fiscale, le taux de couverture du Coût-Vérité du budget 2022 a dû être révisé et porté de 98% à 101%.

Les révisions apportées et transmises l'Office wallon des Déchets pour modification portent uniquement sur la rubrique "frais de gestion administrative" tant au niveau des dépenses que des recettes, ce qui prévoit

- Somme des recettes prévisionnelles : 697.321,56 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 691.885,63 €
- Couverture Coût-Vérité: **101%**

Sans cette révision, il subsistait une forte probabilité pour que le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés organisés au moyen de conteneurs à puce, voté en séance du Conseil communal du 08/11/2021, exercice 2022 ne soit pas approuvé compte tenu du fait que la Ville de Fosses-la-Ville est suivie par le CRAC (TH – TP) et que par conséquent, le taux de couverture doit être compris dans la fourchette 100%-110%.

13.OBJET : Taxe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils. Exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2021 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2022, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 40% ;

Considérant que ladite circulaire du 29 octobre 2021 prévoit : « Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2022, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de **40%** et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2021. Pour ces communes, une compensation égale à **60%** des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie.

En fonction de la crise sanitaire le taux d'indexation est fixé à 4,8% (soit le taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021).

Vu la communication du dossier au directeur financier f.f. faite en date du 30 décembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier f.f. en date du 11 janvier 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2022, de ne lever la taxe communale sur les mines, minières, carrières et terrils qu'à concurrence des 40% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 et dès lors de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 60% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 4,8 %) de l'exercice 2016 à savoir 51.266,06 euros

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant :

BE 80 0910-0052-8677

Article 2

La taxe est due solidairement par l'entreprise exploitante et par le propriétaire du ou des terrain(s).

Article 3

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 4

Le montant de la taxe est fixé à 40% des droits bruts indexés de l'exercice 2016, à savoir 34.177,38 euros.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 juin 2022.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 6

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration, tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 7

La taxe est payable dans les 2 mois de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

14.OBJET : Centimes additionnels au précompte immobilier (2.800 centimes additionnels), exercice 2022 / Décision de tutelle

PREND ACTE :

de la notification du 06/12/2021 du SPW par laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération du conseil communal du 8 novembre 2021 relative aux Centimes additionnels a précompte immobilier , exercice 2022, n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

15.OBJET : Impôt des personnes physiques (8,5%), exercice 2022 / Décision de tutelle

PREND ACTE :

de la notification du 06/12/2021 du SPW par laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération du conseil communal du 8 novembre 2021 relative à l'impôt des personnes physiques, exercice 2022, n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

Marchés publics *

16.OBJET : Marché de Travaux - Réfection des rues Jean Tousseul et Bois des Mazuis (partie) à Vitruval. Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2021-091 relatif au marché "Réfection des rues Jean Tousseul et Bois

des Mazuis (partie) à Vitriaval" établi par le Service Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 94.203,78 € hors TVA ou 113.986,57 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60-/20220006 ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 23 décembre 2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 11 janvier 2022 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2021-091 et le montant estimé du marché "Réfection des rues Jean Tousseul et Bois des Mazuis (partie) à Vitriaval", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.203,78 € hors TVA ou 113.986,57 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60-/20220006.

17.OBJET : Ratification - Marché de services - Mission d'Auteur de projet pour la transformation de l'ancien Hôtel de Ville de Fosses-la-Ville en un lieu de convivialité et de rassemblement ainsi que l'aménagement des deux places et accès adjacents - Rectification d'une erreur matérielle

Mmes CASTEELS et DUBOIS demandent où en est ce marché.

M. MEUTER indique que le dossier sera présenté lors du prochain Conseil.

Par 14 voix pour; 0 voix contre et 4 abstentions (*pour le groupe PS: Mmes DUBOIS, MOUREAU et M. PIRET; pour le groupe ECOLO: Mme CASTEELS*);

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 16 décembre 2021 ci-jointe.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Projet d'extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 16 décembre 2021

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Marché de services - Mission d'Auteur de projet pour la transformation de l'ancien Hôtel de Ville de Fosses-la-Ville en un lieu de convivialité et de rassemblement ainsi que l'aménagement des deux places et accès adjacents - Rectification d'une erreur matérielle

Le Collège,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2021/214 relatif au marché "Mission d'Auteur de projet pour la transformation de l'ancien Hôtel de Ville de Fosses-la-Ville en un lieu de convivialité et de rassemblement ainsi que l'aménagement des deux places et accès adjacents" établi par le BEP - Département Développement Territorial ;
Vu la décision du Conseil communal du 8 mars 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;
Vu que cette décision du Conseil communal du 8 mars 2021 contient une erreur matérielle ;
Qu'en effet, cette décision établit le montant global estimé de ce marché à 220.000 €, 21% TVA comprise et qu'elle prévoit donc une publication de l'avis de marché au niveau national ;
Qu'il convenait néanmoins de comprendre ce montant de 220.000 € hors TVA et de prévoir une publication d'avis de marché au niveau européen ;
Qu'il y a donc eu confusion pour la prise en compte de la TVA, induisant ainsi une erreur matérielle dans la décision du Conseil communal du 8 mars 2021 ;
Considérant que le cahier des charges approuvé par la décision du Conseil communal du 8 mars 2021 contenait néanmoins toutes les dispositions relatives à un marché européen, notamment l'imposition du DUME pour la sélection des soumissionnaires ;
Considérant que l'avis de marché a été publié au niveau national et au niveau européen ;
Considérant que dans les documents accompagnants cet avis de marché, la commune avait joint le modèle de DUME prérempli pour les soumissionnaires ;
Considérant que ces éléments démontrent que l'estimation de ce marché dépassaient les seuils de publicité européenne ;
Considérant qu'il convient donc de rectifier l'erreur matérielle contenue dans la décision du conseil communal du 8 mars 2021 ;
Considérant que cette erreur matérielle n'a été décelée que tardivement ;
Qu'en effet, 2 offres ont été reçues pour ce marché et que le rapport d'attribution est en cours de finalisation ;
Que c'est lors de la finalisation du dossier d'attribution que l'erreur matérielle a été décelée ;
Considérant qu'il convient dès lors de rectifier rapidement cette erreur matérielle ;
Considérant que le Collège communal fera ratifier cette décision par le prochain Conseil communal ;
Considérant que le crédit permettant le paiement de la tranche ferme - phase 1 est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/733-60/20200020 ;
Considérant que le crédit permettant le paiement des tranches conditionnelles - phases 2 et 3 sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/733-60/20200020 lors des plus prochaines modifications budgétaires ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 15 décembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 15 décembre 2021 et joint en annexe
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De rectifier l'erreur matérielle contenue dans la décision susvotée du Conseil communal du 8 mars 2021.

Article 2 : D'estimer le montant du présent marché à 220.000 € hors TVA ou 266.200 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De faire ratifier la présente décision par le Conseil communal, à sa plus prochaine séance.

Article 4 : De financer le paiement de la tranche ferme-phase 1 par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/733-60/20200020.

Article 5 : De financer le paiement des tranches conditionnelles - phases 2 et 3 par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/733-60/20200020, lors des plus prochaines modifications budgétaires.

Patrimoine *

18.OBJET : Aliénation de l'ancienne école de Bambois (maison + bâtiment scolaire) sise route de Saint-Gérard n° 47 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 893k2, 893z.

Désaffectation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;
Vu la circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant qu'il est soumis au Conseil communal ce jour l'approbation de la mise en vente du bâtiment visé ci-dessus et la fixation des conditions ;
Considérant qu'une partie du bien est affectée au service public ; qu'afin de pouvoir concrétiser la vente dudit bien, le Conseil communal doit d'abord adopter une décision expresse et distincte de

désaffectation ; que la tenue d'une enquête publique dans ce cadre n'est pas obligatoire ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 10 janvier 2022,
conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 11 janvier 2022 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De procéder à la désaffectation du bien sis route de Saint-Gérard n° 47 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 893k2, 893z.
Il est constaté la cessation de son usage public.

Article 2 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

19.OBJET : Aliénation de l'ancienne école de Bambois (maison + bâtiment scolaire) sise route de Saint-Gérard n° 47 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 893k2, 893z.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la décision du Collège communal du 17/10/2019 ;
Vu le courrier du SPW-Département des Comités d'Acquisition daté du 18 janvier 2021 estimant la valeur du bien à 170.000€;
Vu la décision du Collège communal datée du 16/12/2021 ;
Considérant que le Ville n'a plus utilisé d'un tel bâtiment ;
Considérant qu'il est indispensable pour la Ville d'assurer un équilibre financier ;
Considérant les projets prévus aux budgets 2022 et suivants ;
Considérant que l'estimation a été réalisée par le C.A.I. ; que dès lors toute la procédure d'aliénation doit leur être confiée jusqu'au passage de l'acte ;
Considérant que le dossier a été soumis à l'avis du Directeur financier f.f. en ce qu'il y aura une modification dans le patrimoine communal ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 10 janvier 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 11 janvier 2022 et joint en annexe;
Considérant que le Conseil peut adopter au cours d'une même séance les délibérations portant tant sur la désaffectation du bien que sur le principe même de la vente ;
Considérant que la désaffectation du bien a été approuvée en présente séance ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil est compétent pour décider de la vente d'un bien immeuble, en fixer le prix et les conditions ;
Considérant qu'il y a lieu de recourir à un appel d'offre publique ; et ce, au prix minimum de l'estimation;
Qu'il sera indispensable d'informer les candidats acquéreurs de la présence d'un arbre remarquable ;
Considérant qu'il a lieu de prendre des mesures de publicité ; que l'avis de mise en vente sera :

- Affiché sur le bâtiment concerné ;
- Apposé aux valves communales ainsi que dans chaque localité de la Ville aux endroits prévus à cet effet ;
- Publié sur le site internet « Immoweb », sur le site internet de la Ville ainsi que sur la page « Facebook » officielle de la Ville ;

Considérant que les fonds à provenir de la vente seront employés comme suit :
- financement de projets de rénovation du patrimoine communal ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De procéder à la vente du bien désigné ci-après :

Un bien (maison + bâtiment scolaire) sis route de Saint-Gérard n° 47 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 893k2, 893z.

Article 2 :

De fixer les modalités de la vente comme suit :

- Recourir à un appel d'offre publique ;
- Fixer le prix minimum de vente au montant de l'estimation réalisée par SPW-Département des Comités d'Acquisition, à savoir : 170.000 € ;
- Informer les candidats acquéreurs de la présence d'un arbre remarquable

Article 3 :

D'employer les fonds à provenir de la vente comme suit :

- financement de projets de rénovation du patrimoine communal

Article 4 :

De charger le Collège communal de l'application de la présente décision et de procéder aux mesures de publicité et à la vente aux conditions reprises ci-dessus.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération au Service Comptabilité pour information et disposition.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération au SPW-Département des Comités d'Acquisition, en vue de la rédaction du projet d'acte.

Habitat Permanent *

20.OBJET : Convention de partenariat 2022-2025 portant sur la mise en oeuvre locale du Plan HP réactualisé

Mme CASTEELS demande si un état des lieux pourra être présenté concernant la situation des habitants. Comment est envisagé la gestion du cadre pour les derniers qui resteront?

Cette question est également l'occasion de réfléchir et d'agir pour obtenir des logements à loyer modéré sur Fosses-la-Ville. Une réflexion à long terme est nécessaire.

Mme SPINEUX donne les chiffres arrêtés au 31/10/2021, à savoir: il reste actuellement au Val Treko 112 domiciles pour 81 ménages. L'antenne sociale poursuit son travail d'accompagnement au relogement mais il n'y a aucune volonté de mettre les habitants dehors.

Mme CASTEELS s'interroge sur la viabilité du site dès lors que le nombre d'habitants s'amoindrit. Que va-t-on faire dans quelques années?

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 23 décembre 2021, relative à la réactualisation du Plan Habitat Permanent et à l'approbation d'une nouvelle convention de partenariat pour la période 2022-2025;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} juillet 2003 entérinant le Plan Habitat Permanent fosses, et ses décisions ultérieures de le poursuivre ;

Vu les conventions de partenariat 2012-2013 et 2014-2019 existant entre la Région Wallonne et la Ville, et portant sur la mise en oeuvre locale du Plan HP actualisé;

Vu les prolongations de la convention 2014-2019 pour les années 2020 et 2021 via deux avenants consécutifs;

Considérant que la nouvelle convention s'inscrit dans le prolongement du champ d'intervention du Plan actualisé en 2011;

Considérant que le Plan est transversal et s'appuie sur des objectifs stratégiques visant notamment à favoriser le relogement des habitants permanents dans une zone permettant l'habitat;

Considérant qu'il s'indique de poursuivre la dynamique et les actions en cours au sein du camping "Val Treko", équipement actuellement inscrit dans le Plan;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}:

d'approuver la convention de partenariat 2022-2025 portant sur la mise en oeuvre du Plan HP réactualisé. **Article 2:**

de transmettre la présente à la Direction de la Cohésion sociale du SPW Intérieur et Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur (Jambes), pour disposition.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2025

portant sur la mise en oeuvre locale du
PLAN HP REACTUALISE
(phases 1 et 2)

Entre d'une part,

La Région wallonne représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, ci-après dénommée « la Région »,

Et d'autre part,

La Ville de FOSSES-LA-VILLE

représentée par son Collège communal, en la personne de son Bourgmestre, Monsieur Gaëtan de BILDERLING et de sa Directrice générale, Madame Sophie CANARD, ci-après dénommée « la Commune ».

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 février 2011 et du 28 avril 2011 relatives à l'actualisation du Plan HP.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 adaptant le plan de manière à y intégrer les recommandations du rapport parlementaire HP.

Vu les conventions de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013, 2014-2019 et les avenants à cette dernière convention pour 2020 et 2021.

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du Plan HP réactualisé au cœur des dispositifs locaux.

Vu la nécessité de permettre à de nouvelles communes de rejoindre le dispositif en développant un Plan HP local qui s'articulera autour des priorités du Plan HP réactualisé.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 relative à la réactualisation du Plan HP et à l'approbation de la nouvelle convention de partenariat.

Considérant l'adoption par le Gouvernement wallon du Plan HP réactualisé.

Considérant que ce dernier inscrit son champ d'intervention dans le prolongement du Plan actualisé en 2011, en confirmant la classification des équipements à vocation touristique en deux phases :

- la Phase 1 qui comprend les terrains de campings touristiques, les terrains de caravanages, les campings non autorisés mais en cours d'agrément, les équipements appelés « campings » qui ne sont couverts par aucune autorisation et qui dans la cartographie des équipements HP validée par le Gouvernement wallon le 16 mai 2013 sont appelés domaines, et les autres types d'équipements situés en zone inondable ;
- la Phase 2 qui comprend tous les équipements autres que les « campings » situés hors zone inondable.

Considérant que ce plan est transversal et s'inscrit dans différents domaines d'intervention, notamment le logement, l'aménagement du territoire, le tourisme, les travaux subsidiés, les pouvoirs locaux, l'action sociale.

Considérant qu'il s'appuie sur les objectifs stratégiques suivants :

- 1) Cibler prioritairement la Phase 1 du Plan HP pour favoriser le relogement des habitants permanents dans une zone permettant l'habitat ;
- 2) Poursuivre en Phase 2 du Plan HP les dispositifs visant à améliorer la situation des habitants permanents ;
- 3) Poursuivre les dispositifs communs à la Phase 1 et la Phase 2 du Plan HP ;
- 4) Communiquer sur le Plan HP.

Considérant que la rencontre de ces objectifs repose sur le partenariat entre la Région et les communes concernées, sur une base volontaire.

Considérant qu'il s'indique de poursuivre la dynamique et les actions en cours, en les réorientant ou en les renforçant le cas échéant, de manière à rencontrer les priorités d'action du Plan HP réactualisé.

Considérant que du partenariat envisagé découlent des droits et obligations qu'il convient de formaliser.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Les parties signataires à la présente convention s'engagent à mettre en œuvre le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques, dit « Plan HP », dans ses diverses composantes et en respectant les objectifs stratégiques déterminés par le Gouvernement wallon.

Art. 2 - Acteurs chargés de la mise en œuvre locale du Plan HP

2.1. Missions à rencontrer

La mise en œuvre du Plan HP s'articule sur diverses missions à assurer au niveau local :

- **La mission de chef de projet** : gestion du projet de Plan HP local, réponse aux appels à projet, secrétariat des comités d'accompagnement, mise en place de réseaux/partenariats/synergies, présentation au collège communal pour deux fois par an, soit pour le 30 juin et le 31 décembre, d'un rapport de suivi sur les actions menées et les résultats qui en découlent, une copie de ce rapport sera transmise à la Région ;

- **La mission d'accompagnement pré-relogement** : travail social de rue, accompagnement social individualisé (accompagnement général et/ou vers un relogement), mise en œuvre de partenariats/réseaux/synergies ;
- **La mission d'accompagnement post-relogement** : accompagnement social individualisé visant à favoriser la durabilité du relogement, mise en œuvre de partenariats/réseaux/synergies.

2.2. Pool d'acteurs HP, financement et profils de fonctions

Divers acteurs locaux sont chargés d'assurer les missions détaillées au point 2.1.

Ces acteurs sont regroupés au sein d'un **pool d'acteurs locaux**, suite à la décision du Gouvernement wallon du 14 décembre 2017.

Le fonctionnement en pool d'acteurs permet, lorsque plusieurs personnes le composent, d'apporter de la souplesse dans la façon de rencontrer les missions. A certains moments, selon les priorités et les besoins, les efforts peuvent être concentrés sur une mission donnée (ex : la commune est confrontée à une fermeture d'équipement : tous les membres du pool peuvent s'impliquer dans le relogement des ménages concernés).

La Région s'engage à participer au financement du pool d'acteurs au travers d'une aide financière qui est fonction de la réalité locale. Cette réalité locale est appréciée sur la base de divers paramètres, notamment le nombre d'équipements et de résidents permanents, mais aussi le devenir des équipements, le profil socio-économique des résidents permanents.

Ces nouvelles modalités de répartition de l'enveloppe de financement des postes composant le pool des acteurs HP s'appliqueront à dater du 1/1/2023.

Chaque Commune conventionnée s'engage à ce que la mission de chef de projet soit assurée par un membre du personnel communal et veille à dégager à cette personne un temps de travail suffisant pour lui permettre d'assurer sa mission.

La personne désignée détiendra un diplôme d'enseignement supérieur et/ou pourra justifier d'une expérience professionnelle utile de deux ans en gestion de projet.

Pour les missions d'accompagnement, la commune peut, selon le financement dont elle dispose :

- Engager une(des) personne(s) chargée(s) de l'accompagnement pré et post des habitants permanents. Sauf dérogation accordée par la Région, ces personnes seront distinctes du chef de projet. Elles détiendront, un diplôme d'enseignement supérieur à orientation sociale et pourront justifier d'une expérience professionnelle utile de deux ans dans le travail social de proximité.
- Ou charger l'un de ses partenaires d'assister le chef de projet dans la tâche d'information des habitants permanents en veillant à relayer les habitants permanents nécessitant un accompagnement vers ce partenaire ou vers le CPAS.

2.3. Régime transitoire

Suite à la réforme des points APE qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, il est nécessaire de préserver la dynamique de travail instaurée dans les communes, notamment en assurant la sécurité d'emploi des travailleurs actuels.

Pour les communes conventionnées en 2021, un régime transitoire est instauré qui maintient à l'identique en 2022, l'ensemble des postes financés en 2021, à charge pour elles de dédier aux acteurs du pool HP les moyens financiers correspondants aux anciens points APE.

Pour les nouvelles communes qui adhèreraient au Plan HP, une intervention financière de la Région dans des frais de personnels en 2022, pourrait être envisagée en fonction de leur réalité locale et des moyens disponibles.

Art. 3 – Supervision, information, formation des acteurs HP locaux

La Région organise en fonction des besoins et/ou en fonction de l'évolution du Plan, des séances d'information ou des formations à l'attention des acteurs HP locaux. Des séances d'échanges de bonnes pratiques et des supervisions peuvent aussi être organisées.

La Commune s'engage à veiller à ce que le/les acteurs du pool concernés par la thématique abordée participent à ces séances d'informations, formations, supervisions. Elle s'engage aussi à permettre la formation continue de ces acteurs dans la mesure où elle s'avère utile à la mise en œuvre de leurs missions.

Plus largement, la Région peut organiser occasionnellement des journées de sensibilisation ou d'information à destination d'autres acteurs locaux ou partenaires impliqués dans la mise en œuvre du Plan HP.

Quand ces acteurs sont issus du personnel communal, la commune s'engage à leur permettre d'y participer.

Art. 4 - Comité d'accompagnement local

Un comité d'accompagnement local, ci-après dénommé comité, est mis sur pied à l'initiative de la commune.

4.1. Composition

Ce comité se compose obligatoirement et au minimum :

- D'un président membre du Collège communal désigné par celui-ci ;
- Lorsque le président est le(a) bourgmestre ou un(e) échevin(e) : d'un représentant du CPAS désigné par le bureau permanent (il peut s'agir d'un membre du personnel ou d'un membre du Conseil de l'action sociale) ;
- Lorsque le président est le(a) président(e) du CPAS : d'un représentant de la commune désigné par le Collège communal (il peut s'agir d'un membre du personnel ou d'un membre du Conseil communal) ;
- De l'ensemble des travailleurs du pool d'acteurs locaux ;
- D'un agent du Plan de cohésion sociale, si la commune en dispose ;

- D'un agent de la Direction de la Cohésion sociale, ce dernier siégeant avec voix consultative. De manière à permettre un débat constructif et le plus large possible, la commune a la faculté d'associer au comité un représentant de tout(e) institution, service ou association susceptible de contribuer à l'insertion des habitants permanents.

Si la commune le juge opportun, en termes de plus-value apportée aux travaux du comité, un gestionnaire et/ou un représentant des habitants permanents, ce dernier étant désigné de manière démocratique, peut être invité au comité, ponctuellement ou plus régulièrement.

Sauf cas de force majeure, l'absence d'un des membres obligatoires entraîne la non- validité du comité. Le procès-verbal de la séance actera si la composition du comité est valide ou non.

4.2. Rôle du président

Le rôle du président est important et peut être détaillé comme suit :

Vis-à-vis du pool d'acteurs :

- Aider à la définition des priorités du plan, à la réorientation d'actions ;
- Apporter un soutien dans la gestion quotidienne du plan ;
- Etre à l'écoute des éventuelles difficultés rencontrées ;
- Soutenir les acteurs locaux dans leurs tâches transversales.

Vis-à-vis du comité d'accompagnement :

- Préparer l'ordre du jour en concertation avec le chef de projet ;
- Présenter les points de l'ordre du jour en lien avec le chef de projet ;
- Veiller à l'implication des membres ;
- Assurer le bon déroulement des réunions.

Vis-à-vis du Collège communal et du Conseil communal :

- Présenter les points liés au PHP qui sont soumis à validation (appel à projets, état des lieux ; rapport d'activités, état d'avancement des actions, ...) ;
- Obtenir la collaboration des autres services de la commune et, le cas échéant, du CPAS dans le cadre du PHP ;
- Défendre le PHP dans ses diverses dimensions (vision, communication, contenu, besoins de l'équipe, ...).

4.3. Réunions et rôle

Le comité d'accompagnement est un organe de concertation et de réflexion sur la mise en œuvre du Plan HP au niveau local :

- Il mène des réflexions sur les actions à renforcer, à réorienter ou à abandonner ;
- Il formule des propositions à l'attention du Collège communal ;
- Il veille au suivi des priorités définies.

Il se réunit au minimum **une fois** par an dans toutes les communes, notamment durant le premier quadrimestre afin d'approuver l'état des lieux et le rapport d'activités de l'année précédente. A cette occasion, le bilan des actions prioritaires de l'année écoulée est présenté de même que les actions inscrites dans le programme de travail de l'année en cours.

La présentation et l'approbation de l'état des lieux et du rapport d'activités de l'année écoulée par le comité d'accompagnement doit précéder leur approbation par le Collège communal.

Art. 5 - Soutien et accompagnement des acteurs HP locaux

La Région met à disposition du pool d'acteurs locaux un ensemble d'outils (brochures, documents explicatifs, modèles de lettres, de règlements ou d'arrêtés, guides des aides, exemples de bonnes pratiques...) destinés à faciliter leurs missions et à les soutenir dans la mise en œuvre des actions locales. Ces derniers sont disponibles sur le site <http://cohesion sociale.wallonie.be>.

La Région accompagne les acteurs locaux dans leurs missions. Cet accompagnement permanent est assuré au travers des contacts noués (courriers, courriels, appels téléphoniques). Si le besoin s'en fait sentir, à l'initiative du chef de projet, il peut être complété par une ou plusieurs réunions de travail associant le représentant de la Direction de la Cohésion sociale et les membres du pool d'acteurs. Des visites de terrain peuvent aussi être programmées dans ce cadre.

Art. 6 - Programme de travail, état des lieux et rapport d'activités annuels et évaluation du Plan HP

La Commune rédige annuellement un **programme de travail** sur la base d'un canevas fourni par la Région.

Ce dernier est soumis à la Région, puis validé par le Collège communal durant le dernier trimestre de l'année précédente de manière à être opérationnel au début de l'année à laquelle il se rapporte.

La première année de la convention, le programme de travail est établi et validé pour le 31 mars 2022 au plus tard.

La commune complète annuellement un **état des lieux et un rapport d'activités** sur la base d'un formulaire fourni par la Région. Le chef de projet veille à ce que toutes les rubriques soient remplies et à la cohérence des réponses entre elles.

Cet état des lieux et le rapport d'activités sont soumis à la Région qui par ce biais veille à la cohérence des réponses, puis présentés et validés par le comité d'accompagnement annuel. Ils sont ensuite validés par le Collège communal avant d'être soumis pour information au Conseil communal avec le programme de travail de l'année en cours. L'ensemble des documents finalisés en ce compris les délibérations doit être transmis pour le 30 juin.

En 2024, la commune s'implique dans la réalisation d'une **évaluation** du Plan, pilotée par la Région et présentée au Gouvernement wallon en 2025. Dans ce cadre et selon la thématique de l'évaluation, elle peut être amenée à préciser certaines données de son état des lieux ou de son rapport d'activités.

Art. 7 – Objectifs opérationnels du Plan HP

Les objectifs stratégiques du Plan HP réactualisé, visés dans les considérants, sont déclinés en objectifs opérationnels et en actions concrètes, conformément au tableau de bord annexé à la présente convention. Ces objectifs opérationnels guident l'action de la Région et de la Commune pendant les années couvertes par la convention.

7.1. Engagements de la Région

La Région est concernée par la mise en œuvre de toutes les actions du tableau de bord figurant en annexe à la présente. Un suivi régulier est assuré sous le pilotage du Ministre en charge du Plan.

7.2. Engagements de la commune

Même si certaines actions nécessitent d'abord une intervention régionale, notamment lorsqu'un cadre réglementaire doit être adapté, la Commune est concernée dans un deuxième temps par les actions suivantes :

- A3** : la commune a une mission de sensibilisation des exploitants d'hébergements touristiques à ne pas accepter d'habitant permanent sur leur terrain ;
- A4** : la commune est partie prenante à la réflexion sur la manière de clôturer certaines situations d'habitat permanent dans les campings non autorisés ;
- A5** : la commune doit honorer les conditions liées à l'accès à l'allocation d'installation majorée (démolition du bien et rachat de la parcelle) ;
- A6** : la commune est partie prenante à la réflexion sur la manière de clôturer certaines situations d'habitat permanent en zone inondable ;
- A7** : la commune applique aux équipements qui passeraient de Phase 2 à la Phase 1, les priorités d'action propres à la Phase 1 ;
- A8** : la commune œuvre à la réalisation de ses projets de reconversion ;
- A10** : la commune est attentive à proposer cette aide aux habitants permanents qui seraient dans les conditions d'accès ;
- A11** : la commune prend en charge l'information au niveau local à l'aide du support fourni par la Région ;
- A12** : la commune s'engage à poursuivre ses efforts pour maîtriser les entrées et à mener des actions concrètes en ce sens en exploitant tous les leviers à sa disposition ;
- A13** : la commune communique les informations utiles à la Région ;
- A15** : la commune s'engage à désigner un chef de projet et à engager ou désigner des personnes en charge de l'information des habitants permanents et de l'accompagnement social, pour 2022, la commune déjà partenaire en 2021 s'engage à maintenir le même volume d'emploi qu'en 2021.
- A16** : la commune est attentive à proposer cette aide aux habitants permanents qui seraient dans les conditions d'accès
- A17** : la commune démolit les chancre et les biens cédés suite à un relogement ; elle est attentive à proposer l'allocation d'installation aux habitants permanents qui seraient dans les conditions d'accès ;
- A19** : la commune qui envisage de développer un projet d'habitat léger, travaille son projet en concertation avec la Région ;
- A20** : la commune remplit et communique dans les délais impartis l'état des lieux, le rapport d'activités et le programme de travail annuel, elle fournit les données utiles à la réalisation ou l'actualisation de la cartographie, elle communique le rapport de suivi semestriel du chef de projet, elle collabore plus globalement au monitoring du plan, à son suivi et à son évaluation ;
- A22** : la commune organise la communication vers le public HP au niveau local.

Art. 8 - Inscription ou retrait d'équipements en cours de convention

En cours de convention, la Commune peut solliciter, de la part de la Région, l'inscription d'équipements complémentaires dans son dispositif local. A cette fin, elle transmet à la Direction de la Cohésion sociale une délibération du Collège communal précisant : le nom et le statut juridique de l'équipement, son adresse, sa localisation au plan de secteur et sa superficie, le nombre d'habitants permanents et de ménages concernés. Un plan cadastral délimitant le périmètre provisoire de l'équipement est joint à la délibération.

Avant de valider l'extension, la Région se réserve le droit de vérifier si les équipements proposés présentent effectivement un profil conforme à l'esprit du Plan HP.

Une commune peut aussi solliciter le retrait d'équipements du Plan : soit parce que l'équipement ne comporte plus d'habitat permanent, soit parce que les quelques habitants permanents restants n'envisagent pas de relogement à moyen terme. Pour formaliser ce retrait, la commune doit fournir une délibération du Collège sollicitant et motivant le retrait.

Dans l'optique où une commune souhaiterait retirer du dispositif un équipement comptant plus de 10 habitants permanents, elle devra étayer la ou les raisons qui justifieraient ce retrait.

Art. 9 – Stage d'attente

La Région se réserve la possibilité d'affecter prioritairement les moyens disponibles en 2022 aux communes inscrites dans le dispositif en 2021.

Les nouvelles communes qui adhèrent à la convention pourraient se voir soumises à un « stage d'attente »

avant d'accéder à certaines mesures et/ou aides financières.

Art. 10 - Durée de la convention

La présente convention prend cours le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2025.

La Région se réserve le droit de la modifier ou de la préciser via un avenant.

Une commune peut mettre un terme à la convention et solliciter son retrait du Plan HP si elle a résolu sa problématique HP ou s'il reste un nombre infime d'habitants permanents non désireux de changer de mode de vie. Pour ce faire, elle transmettra une délibération du Conseil communal à la Région.

Dans l'hypothèse où elle souhaiterait se retirer du dispositif malgré la présence dans un ou plusieurs équipements de plus de 25 habitants permanents, elle veillera à motiver son retrait.

Art.11 - Exécution de la convention, vérification, sanctions et recours

La Région s'engage à mettre tout en œuvre pour rencontrer ses engagements visés à l'article 7 et à accompagner la commune au mieux, en ce compris par l'attribution des aides liées à la présente convention.

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs déterminés par la présente convention et aboutir à des résultats concrets. Elle s'appuiera sur la présentation effectuée deux fois par an par le chef de projet au Collège d'un rapport de suivi sur l'état d'avancement des actions et les résultats engrangés.

La Région procède à une première vérification au 30 juin 2022, de la mise en œuvre fonctionnelle de la convention sur la base des critères suivants :

- désignation d'un chef de projet qui dispose du temps nécessaire à l'exercice de sa mission,
- engagement ou désignation des personnes en charge de l'information des habitants permanents et de l'accompagnement social,
- transmission à la Région du premier programme de travail pour le 31 mars 2022,
- organisation du comité d'accompagnement durant le premier quadrimestre et présence des membres obligatoires,
- complétion et transmission à la Région de l'état des lieux et du rapport d'activités finalisés avec leurs annexes pour fin juin 2022,
- présentation par le chef de projet d'un premier rapport de suivi au Collège pour fin juin 2022 au plus tard.

Cette vérification sera poursuivie chaque année à la même échéance.

A partir du premier quadrimestre 2023, une vérification annuelle sera opérée sur la pertinence et la mise en œuvre des actions prévues dans le programme de travail. Cette vérification sera poursuivie chaque année à la même échéance.

La Commune sera informée par écrit des manquements éventuels constatés dans le cadre de ces vérifications, à charge pour celle-ci d'y remédier dans un délai fixé. Le cas échéant, une audition de la Commune pourra être organisée à l'initiative de la Région.

A défaut d'y remédier dans le délai imparti, la Région se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la deuxième tranche des frais de fonctionnement du pool pour la subvention de l'année où la vérification a été effectuée, de procéder à une récupération sur la première tranche de la subvention ou de récupérer tout ou partie d'autres aides financières allouées. Dans les cas plus graves, la Région pourra mettre unilatéralement un terme à la convention.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision de rupture unilatérale devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification de la décision. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Namur, le 23 décembre 2021

Pour la Région wallonne,

Pour la Commune,

**Le Ministre du Logement,
des Pouvoirs Locaux et
de la Ville,**

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Christophe COLLIGNON

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING

Coordination sociale *

21.OBJET : Convention de partenariat 2022 relative à l'exécution du PCS 3 - Article 20

Mme CASTEELS appuie cette subvention et indique que l'Ecole de Devoirs fait un travail formidable.

Elle profite de ce sujet pour faire un appel aux bénévoles.

Elle s'inquiète également des jeunes qui quittent cette structure et qui ne bénéficient d'aucune autre à l'entrée en secondaire. Elle souligne que le passage par l'EDD apporte beaucoup de bienveillance et qu'il est regrettable de ne pas poursuivre l'encadrement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et en particulier son article 20;
Vu la décision du Gouvernement wallon d'octroyer à la Ville un subside complémentaire à la subvention PCS, dans le cadre de l'article susmentionné, de 7.623,01€;
Vu le règlement général sur la comptabilité communale;
Vu le plan de cohésion sociale 2020-2025, et notamment son action article 20: *initiatives menées par des écoles de devoirs*;
Vu la proposition de convention ci-jointe;
Considérant que le décret susvanté prévoit une rétrocession du subside article 20 à un partenaire dans le cadre de la réalisation de ladite action;
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal ordinaire 2022 à l'article 84011/33201-01 ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 18 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de partenariat ci-jointe.

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'ASBL Ecole de Devoirs les Zolos et au service Finances pour information et disposition.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2022

relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale 2020-2025 – Article 20

Entre d'une part :

La **Ville de Fosses-la-Ville**, située Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ;
Ci-après dénommée « la Ville » ;

Et d'autre part :

L'**Ecole de Devoirs Les Zolos ASBL**, dont le siège social se situe Rue Saint Roch 16C à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Madame Géraldine BENOIT, Présidente, et Madame Sylvianne PIEFORT, Coordinatrice ;
Ci-après dénommée « le Partenaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

1. La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'appel à projets octroyant à la Ville une subvention complémentaire visant à soutenir des actions menées dans le cadre du Plan par des associations Partenaires, sur la base de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.
2. Conformément au § 1^{er} de l'article 4 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, elle permet de répondre cumulativement aux objectifs suivants :
 - a. D'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
 - b. D'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.
3. Elle est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de Fosses-la-Ville, dont l'objectif stratégique est de *poursuivre les actions pertinentes existantes et développer de nouvelles actions visant à combattre l'isolement des personnes (lié à la mobilité, l'âge, la situation personnelle et familiale, le lieu de vie) et à être pour elles un soutien ou un relais par rapport à des situations problématiques qui les concernent (insertion sociale et/ou professionnelle, mobilité, violence, santé et assuétudes,...)*.
4. Pour toute question relative au contenu de la présente convention et à la mission qui lui est confiée, le Partenaire sollicitera une concertation avec la cheffe de projet du Plan de cohésion sociale et s'en remettra à elle pour toute question administrative (marie.bortolin@fosses-la-Ville.be – 071/12.12.56).

Article 2 : mission du Partenaire

1. Le Partenaire cocontractant s'engage à développer l'action suivante :
 - Axe : droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale.
 - Thématique : initiatives menées par des écoles de devoirs (apprentissage de base/prérequis).
 - Objectif : proposer des actions innovantes d'apprentissage.

- Public visé : enfants de 5 à 15 ans fréquentant l'EDD Les Zolos.
2. Descriptif complet de l'objet de la mission :
Avec comme fil conducteur la pédagogie du chef-d'œuvre, plusieurs projets seront proposés pendant la durée du Plan. Ils viseront à accompagner et soutenir les enfants dans leurs différents apprentissages, en mettant l'enfant au centre du projet.
Les projets proposés (à définir chaque année par le Partenaire) seront axés sur la création et la participation à des spectacles liés aux arts vivants ou plastiques, tels que théâtre action, cirque, création de malles à lire, réalisation d'un film, musique, ...
L'aspect innovant et ludique du projet consiste à mettre en œuvre un apprentissage des compétences de base de l'enfant qui soit différent de ce qui est proposé dans un cadre strictement scolaire, en développant l'estime et la confiance en soi. Par exemple, il s'agit de travailler autrement l'apprentissage de l'expression orale (diction), du français écrit (écriture de scénarios, compréhension, orthographe) des mathématiques (géométrie et calculs à travers la réalisation de décors).
 3. Lieux de mise en œuvre :
 - A la maison des Zolos (Rue des Zolos 22 à 5070 Fosses-la-Ville)
 - A la résidence Dejaifve (Rue Sainte Brigide 43 à 5070 Fosses-la-Ville)
 - Autres lieux à définir selon les projets

Article 3 : soutien financier

1. Conformément à l'article 20 du décret du 22 novembre 2018, la Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention, en rétrocédant les moyens complémentaires octroyés par l'article susmentionné à l'association Partenaire. Le subside octroyé correspond, pour l'année 2022, à un montant de **7623,01€**.
2. Les moyens rétrocédés au Partenaire ne feront pas l'objet d'un cofinancement communal.
3. La Ville s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.
4. Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75% de la subvention – à savoir **5717,26€**, au plus tard le 31 mars de l'année concernée, sur base d'une déclaration de créance adressée par le Partenaire à la Ville.
5. Le solde des moyens financiers (25% - soit **1905,75€**) est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées au point 2 de l'article 2, sur présentation d'une déclaration de créance adressée par le Partenaire à la Ville.
6. Le Partenaire fournit à la Ville la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable. Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail et les fiches individuelles de rémunération. Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier. Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé dans l'annexe 8 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.
7. Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour lesquelles la collaboration avec la Ville a été mise sur pied, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.
8. Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.
9. La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.
10. Le Partenaire est tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.
11. Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée au point 1 de l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat, pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge. Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 4 : communication entre les Partenaires et visibilité donnée au PCS

1. Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement et/ou du réseau PCS, et à faire part aux membres de ceux-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites au point 2 de l'article 2, et de l'état de l'utilisation de la subvention.
2. Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient

engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

3. Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.
4. Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, Partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/avec la collaboration de la Ville de Fosses-la-Ville et de la Wallonie », ainsi que les logos suivants :



Wallonie



Article 5 : durée, modification et résiliation de la convention

1. La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022. Elle est renouvelable pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon. Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024. Les deux parties s'engagent à assurer jusqu'au terme de la présente convention la conduite des actions en cours dans la limite de leurs responsabilités et obligations.
2. La présente convention peut être modifiée sous réserve de l'accord des deux parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties et mentionnant expressément les modifications apportées ainsi que la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan établies par le Gouvernement devront être respectées.
3. Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.
4. La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la DiCS du SPW Intérieur et Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse 100, 5100 Namur (Jambes), et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.
5. La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 6 : résolution des litiges

1. Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. A défaut, les tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Namur seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait à Fosses-la-Ville, le, en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour l'ASBL les Zolos,

Pour la Ville,

La Coordinatrice, La Présidente,
S. PIEFORT G. BENOIT

La Directrice Générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

22.OBJET : Plan de cohésion sociale - Convention de partenariat visant la mise en place de modules de formation au permis de conduire théorique

Mme CASTEELS estime que c'est une très bonne chose mais qu'une réflexion plus globale s'impose. Quel est l'accompagnement offert dans le cadre d'une recherche d'emploi?

M. MEUTER précise qu'actuellement la question de l'apprentissage pratique est à l'étude. La seule auto-école sociale qui le propose pratique des prix encore trop élevés pour des personnes en difficulté.

Mme SPINEUX ajoute que le CPAS travaille sur le sujet et qu'une proposition sera faite bientôt en ce sens.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 portant sur la mise en oeuvre des Plans de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;
Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;
Vu le Plan de cohésion sociale 2020-2025 et notamment son action "formation au permis de conduire théorique";
Vu la proposition de convention de partenariat ci-jointe, entre le PCS, le Groupe d'animation de la Basse-Sambre (GABS) et le CPAS, visant la mise en oeuvre de deux modules de formation pour l'année 2022;
Considérant l'expertise du GABS dans cette thématique, ainsi que la proximité géographique de ce partenaire;
Considérant que la formation sera gratuite pour les candidats, attendu que le public visé concerne des personnes n'ayant pas les moyens économiques ou sociaux de financer leur apprentissage du code de la route, et que la sélection des candidats se fera en concertation avec les partenaires sociaux du CPAS et du PCS;
Considérant que les frais de formation demandés par le GABS s'élèvent à 1.700€ par module;
Considérant que la Ville prendra en charge financièrement l'organisation du module du second semestre, ainsi que les frais de déplacement du formateur, par des crédits appropriés inscrits au budget communal ordinaire 2022, à l'article 84010/33205-01;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de partenariat ci-jointe, entre la Ville, le CPAS et le GABS, pour la mise en place de modules de formation au permis de conduire théorique, dans le cadre d'une action du PCS

Article 2: de transmettre la présente au CPAS, au GABS et au service des Finances, pour information et disposition.

***Convention de Partenariat
Formation au permis de conduire théorique***

Entre

1. Le Centre Public d'Action Sociale de Fosses-la-Ville, dont le siège social est établi Rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville, ici représenté par Madame Bérandère BOUFFIOUX, Présidente, et Madame Frédérique GOISSE, Directrice générale, ci-après dénommé « le CPAS » ;
2. L'Administration communale de Fosses-la-Ville, via son Plan de cohésion sociale, dont le siège social est établi Rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville, ici représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale ; ci-après dénommée « la Ville » ;
3. Le Groupe Animation Basse Sambre ASBL, dont le siège social est établi rue des Glaces Nationales n° 142 à 5060 Auvélais, ici représenté par Madame Caroline DEBAILLE, Directrice ; ci-après dénommé « le GABS ».

Article 1 : *Objet de la convention*

Les parties s'engagent à organiser 2 modules de formation au permis de conduire théorique B qui se dérouleront aux dates suivantes :

- Du 9 au 27 mai 2022
- Du 3 au 17 octobre 2022

Le module comprend 24h de cours, 2x 4h de révisions et 2x 3 h pour l'accompagnement au passage de l'examen.

Le GABS s'engage à :

- Dispenser les modules de formation précédemment cités,
- Se munir du matériel nécessaire à la bonne gestion du cours : ordinateur portable, projecteur, syllabus et outils pédagogiques.

Le CPAS et la Ville s'engagent à :

- Coordonner l'inscription des candidats,
- Assurer le déplacement des participants vers le centre d'examen pour le passage de l'examen,
- Mettre un local à disposition des stagiaires et du formateur qui doit répondre aux conditions de sécurité, de confort et d'hygiène et doit être couvert par une assurance incendie. Celui - ci pourra accueillir le

nombre de stagiaires défini, sera équipé de chaises, de tables, d'un tableau fixe ou mobile, d'un écran blanc ou d'un mur pour projeter et d'une connexion internet permettant des conditions optimales des cours.

Article 2 : Participants

La formation s'adresse prioritairement aux personnes dont la situation financière ne leur permet pas d'accéder aisément aux cours payants dispensés par les organismes classiques : les personnes émargeant au revenu d'intégration, les demandeurs d'emploi (hommes et femmes), les jeunes en stage d'attente, les personnes sans revenus, etc.

Le groupe en formation sera composé de 10 stagiaires selon le local mis à disposition du formateur et de son groupe (le local doit disposer de chaises et de tables pour chaque participant et doit garantir un minimum de confort pour la dispense des cours - voir Article 1).

Article 3 : Financement

En contrepartie des prestations fournies par le GABS, le CPAS et la Ville prendront en charge le coût des modules de formation, soit : 1700 € + les frais de déplacement du formateur . 0,36 €/km, par module.

Le premier module sera à facturer au CPAS, et le second à la Ville.

Article 4 : Déclaration des prestations de formation

Le GABS déclare que les prestations de formation dans le cadre de cette convention ne font l'objet d'aucun subside par ailleurs.

Article 5 : Modalités de la convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de deux modules de formation en 2022. Toute modification fera l'objet d'un avenant avec l'accord de toutes les parties.

Les parties organiseront une évaluation de chaque module, au plus tard dans les 30 jours l'organisation de la formation.

Il pourra être mis fin à la présente convention, avant terme, d'un commun accord entre les parties, ou en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties

Fait à en trois exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir eu un original, le

Pour le CPAS,

La Directrice générale,
F. GOISSE

la Présidente,
B. BOUFFIOUX

Pour l'Administration communale,

La Directrice générale, le Bourgmestre
S. CANARD G. de BILDERLING

Pour le GABS,

La Directrice,
C. DEBAILLE

23.OBJET : Convention de collaboration relative au projet "Tour de Table", entre la Ville et le CPAS

Mme CASTEELS indique que les informations relatives à ces activités ne sont pas à jour sur le site internet de la Ville.

Mme SPINEUX vérifiera et rappelle que les informations sont régulièrement publiées dans le Bulletin communal.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 portant sur la mise en oeuvre des Plans de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la proposition de convention de collaboration ci-jointe, entre la Ville et le CPAS;

Considérant que cette convention vise la mise à disposition du "Tour de Table" par le CPAS au bénéfice de la Ville, et plus particulièrement pour la réalisation de ses actions mises en oeuvre dans le cadre du PCS et/ou en partenariat avec les institutions membres du réseau social de la Ville;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de collaboration ci-jointe, entre la Ville et le CPAS, dans le

cadre de l'occupation du "Tour de Table" par la Ville pour différents projets mis en oeuvre par le PCS ou ses partenaires;

Article 2: de transmettre la présente au CPAS, pour information et disposition.

CONVENTION DE COLLABORATION **RELATIVE AU PROJET « TOUR DE TABLE »**

Entre :

1. **Le Centre Public d'Action Sociale de Fosses-la-Ville**, sis Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représenté par Mme Bérangère BOUFFIOUX, Présidente, et Mme Frédérique GOISSE, Directrice Générale ; ci-après dénommé « le CPAS » ;
2. **L'Administration Communale de Fosses-la-Ville**, via son Plan de Cohésion Sociale, sise Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Mr Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Mme Sophie CANARD, Directrice Générale ; ci-après dénommée « la Ville » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La présente convention annule toute convention préalable entre les parties portant sur le même objet.

Art. 2 :

Le CPAS met, gratuitement, à disposition de la Ville le bâtiment, sis Rue du Marché 2 à 5070 Fosses-la-Ville, dénommé « le Tour de Table ».

Cette mise à disposition est réalisée pour cause d'utilité publique et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une transformation en maison d'habitation.

L'occupation des lieux par la Ville s'établit selon le planning effectué avec le CPAS. Tout changement d'horaire doit faire l'objet d'une demande spéciale à l'attention des dirigeants du CPAS.

Art. 3 :

Le bâtiment est mis à la disposition des partenaires du réseau social de la Ville, dont la liste est annexée à la présente, pour l'organisation d'activités à destination des autres partenaires ou à destination de la population fossoise, dans le cadre des missions qui leur sont légalement confiées.

Art. 4 :

Le nettoyage régulier des locaux sera pris en charge par la Ville.

Art. 5 :

Les charges afférentes à l'utilisation en bon père de famille du bâtiment (électricité, mazout, eau) et des biens mis à disposition ainsi que sa sécurisation, sont à charge du CPAS.

Art. 6 :

La Ville s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile locative afin de protéger le bâtiment qu'elle occupe contre les dommages matériels qu'elle pourrait causer au bien pendant son occupation, et de garantir au CPAS le remboursement des dommages occasionnés aux installations et aux biens mis à disposition.

Art. 7 :

Les occupations devront, en tout état de cause, respecter le règlement d'ordre intérieur du Tour de Table, approuvé par le Bureau Permanent du CPAS en date du 16.09.2021.

Art. 8 :

La présente convention prendra cours au 01.02.2022 pour une période d'un an, renouvelable tacitement.

Art. 9 :

Il pourra être mis fin à la présente convention, avant chaque échéance annuelle :

- expressément et d'un commun accord avec un préavis de trois (3) mois calendrier ;
- expressément par l'une des parties pour non respect de la présente convention si, par lettre recommandée à la poste, elle a mis le défaillant en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut

d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention et si le défaillant n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante (60) jours calendrier à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Fait à Fosses-la-Ville, le 01.02.2022, en deux exemplaires.

Pour le CPAS,

Pour l'Administration Communale,

La Directrice générale,
F. GOISSE

La Présidente,
B. BOUFFIOUX

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Affaires générales *

24.OBJET : Ratification - Kiosque - Intervention dans la procédure en annulation - Affaire HUYSENTRUYT Aurélien et consorts/REGION WALLONNE

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 06 janvier 2021 ci-jointe.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 6 janvier 2022

Présents:

**M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, ~~Mme Laurie SPINEUX~~, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.**

Objet : Kiosque - Intervention dans la procédure en annulation - HUYSENTRUYT Aurélien et consorts/REGION WALLONNE

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1242-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28 ;

Vu la requête en annulation du 13 décembre 2021 dans le cadre de l'affaire HUYSENTRUYT Aurélien et consorts/REGION WALLONNE ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2021 ;

Vu le courriel du 30 décembre 2021 par lequel Maître THIEBAUT nous rappelle que l'acte administratif qui est contesté devant le Conseil d'Etat, est l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant radiation de celui du 27 septembre 1998 qui classait le kiosque à musique ;

Considérant qu'il appartient, d'abord et avant tout, à la Région wallonne, en sa qualité de partie adverse, de défendre la légalité de l'acte pris par l'une de ses Ministres ;

Considérant que la Ville de Fosses-la-Ville aurait tout intérêt à intervenir dans la procédure pour défendre la légalité de l'arrêté ministériel, notamment :

- parce que l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 se fonde, à diverses reprises, pour justifier la radiation, sur le démontage partiel qui a été ordonné par le Bourgmestre, et que dans le cadre du recours au Conseil d'Etat – en particulier, dans le troisième moyen –, est contestée la légalité de la mesure prise par le Bourgmestre – ce qui rejallirait sur la légalité de l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 lui-même – ;
- parce que la Ville a introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet de régulariser le démontage partiel du kiosque et la démolition du reste du kiosque ; or, si l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 venait à être annulé – ce qui signifierait que le kiosque serait en quelque sorte « reclassé » –, se poserait la question de la possibilité de délivrer un permis pour autoriser sa démolition (même partielle), voire s'il l'a déjà été, de sa légalité ;
- parce que la Ville a pleine connaissance du dossier et qu'elle a donc intérêt à venir en appui de la défense de la Région wallonne, d'autant qu'à terme, l'on ne peut exclure, si l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 venait à être annulé, que la responsabilité de la Commune soit mise en cause ;

Considérant que cette demande en intervention est formée dans le cadre de la procédure d'annulation au Conseil d'Etat ;

Qu'elle doit être formée dans les trente jours de la réception de la requête en annulation susvisée, cette dernière ayant été reçue en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant l'urgence découlant des éléments mis en avant ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}: de désigner Maître Christophe THIEBAUT, du cabinet PAQUES-NOPERE-THIEBAUT, dont le siège social est situé chaussée de Marche, 458 à 5101 ERPENT afin de déposer une requête en intervention dans le cadre de l'affaire HUYSENTRUYT Aurélien et consorts/REGION WALLONNE.

Article 2: d'informer Maître Christophe THIEBAUT de cette décision.

Article 3: de transmettre la présente délibération au service des Finances et au service de l'Urbanisme pour information et disposition.

Article 4: de faire ratifier cette décision par le Conseil communal , à sa plus prochaine séance.

25.OBJET : Kiosque - Désignation d'un avocat - Affaire HUYSENTRUYT Aurélien et consorts/REGION WALLONNE

Mme CASTEELS comprend la position de la Ville mais souhaite qu'une réflexion soit menée sur la fonction qui était remplie par le kiosque, qui faisait l'objet d'un attachement fort, peut-être moins sur l'aspect patrimonial que sur l'aspect folklore.

Qu'en sera-t-il demain? La solution ne serait-elle pas à envisager en dehors de la place? Il faudrait se mettre autour de la table.

Mme DUBOIS estime que cette décision est prématurée, qu'il n'y a aucun intérêt d'engager des frais d'avocat par rapport à cette première action. Elle souhaite connaître la vision du Collège dans le cadre du projet des 2 places et de l'ancien Hôtel de Ville en cas d'annulation de l'arrêté de déclassement.

Le Président rappelle que le kiosque ne fait pas partie du projet.

Mme DUBOIS acquiesce mais estime qu'en cas d'annulation, cela freinera le projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1242-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28 ;

Vu la requête en annulation du 13 décembre 2021 dans le cadre de l'affaire HUYSENTRUYT Aurélien et consorts/REGION WALLONNE ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2021 de solliciter Maître Christophe THIEBAUT, du cabinet PAQUES-NOPERE-THIEBAUT, dont le siège social est situé chaussée de Marche, 458 à 5101 ERPENT, afin d'évaluer l'opportunité pour la Ville d'intervenir en cette affaire ;

Vu la décision du Collège communal du 06 janvier 2022 de désigner Maître Christophe THIEBAUT afin de déposer une requête en intervention dans le cadre de l'affaire HUYSENTRUYT Aurélien et consorts/REGION WALLONNE dans les délais requis ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un avocat afin de nous accompagner ainsi que de nous représenter dans toutes les étapes de gestion du contentieux de ce litige et pour toute action relevant dudit dossier ;

Que cette désignation fait suite à notre demande en intervention formée dans le cadre de la procédure au Conseil d'Etat ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (*pour le groupe PS: Mmes DUBOIS, MOUREAU et M. PIRET; pour le groupe ECOLO: Mme CASTEELS*) ;

DECIDE :

Article 1^{er}: de désigner Maître Christophe THIEBAUT, du cabinet PAQUES-NOPERE-THIEBAUT, dont le siège social est situé chaussée de Marche, 458 à 5101 ERPENT afin de nous représenter dans toutes les étapes de gestion du contentieux de ce litige et pour toute action relevant dudit dossier.

Article 2: d'informer Maître Christophe THIEBAUT de cette décision.

Article 3: de transmettre la présente délibération au service des Finances et au service de l'Urbanisme pour information et disposition.

26. OBJET : Zone de Secours Val de Sambre - convention de collaboration en matière de planification d'urgence

Mme CASTEELS confirme que cette collaboration est nécessaire , mais s'inquiète du prisme de la Zone de secours dans la gestion d'une catastrophe. Y aura-t-il toujours une vue complète d'ela situation?

Le Président indique qu'il s'agit bien d'une collaboration avec les bourgmestres et d'une professionnalisation de l'intervention en urgence. La cellule de crise créée au niveau communal existera toujours.

Mme CASTEELS demande si l'on connaît les suites des inondations, en termes de remboursements, suivis, dédommagements de la population.

Le Président rappelle qu'une enquête a été menée auprès de toute la population, mais que très peu de réponses sont parvenues à l'Administration. Un cadastre a néanmoins été réalisé sur base des informations reçues, des constats et des informations données d'initiative par les habitants.

Mme CASTEELS souhaite que l'on s'interroge sur la meilleure manière d'intervenir auprès de la population. L'administration doit jouer un rôle particulier: comment peut-elle aider les citoyens?

M. MEUTER précise que tout le monde n'est pas encore indemnisé, c'est par exemple le cas de la Crèche, étant donné la charge de travail qui pèse sur les experts depuis l'été. L'administration ne peut agir en lieu et place des assurances.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 8 et 9, §§ 1^{er}, 2 et 5 ;

Vu la nouvelle loi communale, les articles 133, 134, et 135 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Attendu que l'arrêté royal a rendu possible une mutualisation de la fonction de coordination de planification d'urgence (CPU) entre deux ou plusieurs communes ;

Qu'il est indiqué que désormais plusieurs communes peuvent collaborer entre-elles en partageant un même Coordinateur planification d'urgence agissant à temps plein afin de garantir de la sorte une meilleure expertise en la matière ;

Vu les délibérations :

- Du Collège communal de Mettet, en sa séance du 23/08/2021, marquant son accord sur ce projet d'intérêt commun,
- Du Collège communal de Sambreville, en sa séance du 26/08/2021, marquant son accord sur ce projet d'intérêt commun,
- Du Collège communal de Sombreffe, en sa séance du 18/09/2021, marquant son accord sur ce projet d'intérêt commun,
- Du Collège communal de Floreffe, en sa séance du 30/09/2021, marquant son accord sur ce projet d'intérêt commun,
- Du Collège et Conseil communaux de Jemeppe-sur-Sambre, respectivement en leur séances des 13/09 et 04/10/2021, marquant leur accord sur ce projet d'intérêt commun,
- Du Collège communal de Fosses-la-Ville, en sa séance du 07/11/2021, marquant son accord sur ce projet d'intérêt commun ;

Considérant que l'option levée entre communes constituant la zone d'élever cette mutualisation au niveau de la zone, en instituant la fonction de Coordination de planification d'urgence en son sein, soit à hauteur d'au moins 3 ETP ;

Qu'il a été décidé de transférer dans un premier temps 2 ETP des communes de Sambreville et de Sombreffe vers la zone de secours, suivant en cela la décision prise par le Conseil de zone, en sa séance du 24/12/2021 ;

Que cela a eu pour effet de décharger les communes de la zone de leur responsabilité d'avoir une telle fonction en leur sein ;

Considérant les tâches assignées à la fonction de coordination de planification d'urgence ;

Considérant le rôle primordial et la responsabilité du Bourgmestre en matière de planification d'urgence sur le territoire de sa commune ;

Considérant qu'il convient de mettre en place une convention régissant la collaboration entre la zone et les communes bénéficiaires des services des coordinateurs de planification d'urgence, de manière à garantir à tout moment l'appui de ces derniers au Bourgmestre dans l'exécution de ses missions liées aux planifications et aux situations d'urgence ;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 18 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la proposition de convention ci-jointe, faisant partie intégrante de la présente.

Article 2: d'informer le binôme actuel de coordinateurs planification d'urgence au niveau de la commune, de la levée de cette mission.

Article 3: de transmettre la présente décision à la coordinatrice de la cellule de crise communal et à la Zone de secours Val de Sambre, pour information et disposition.

Convention de collaboration en matière de planification d'urgence

Entre la Commune de FOSSES-LA-VILLE, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Gaëtan de BILDERLING et sa Directrice générale, Madame Sophie CANARD, ci-après « la Commune »,
Et

La zone de secours Val de Sambre, représentée par son Président, Monsieur Jean-Charles LUPERTO et son Commandant de zone, le Colonel Marc GILBERT, ci-après « la zone » ;

Préambule.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 8 et 9, §§ 1^{er}, 2 et 5 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 133, 134, et 135 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant que l'avènement de cet arrêté royal a rendu possible une mutualisation de la fonction de coordination de planification d'urgence (CPU) entre deux ou plusieurs communes ;

Qu'il est indiqué que désormais plusieurs communes peuvent collaborer entre-elles en partageant un même Coordinateur planification d'urgence agissant à temps plein afin de garantir de la sorte une meilleure expertise en la matière ;

Considérant l'option levée entre communes constituant la zone d'élever cette mutualisation au niveau de la zone, en instituant la fonction de Coordination de planification d'urgence en son sein, soit à hauteur d'au moins 3 ETP ;

Qu'il a été décidé de transférer dans un premier temps 2 ETP des communes de Sambreville et de Sombreffe vers la zone de secours, suivant en cela la décision prise par le Conseil de zone, en sa séance du 24/12/2021 ;

Que cela a eu pour effet de décharger les communes de la zone de leur responsabilité d'avoir une telle fonction en leur sein ;

Rappelant les délibérations :

- Du Collège communal de Mettet, en sa séance du 23/08/2021, marquant son accord sur ce projet d'intérêt commun,
- Du Collège communal de Sambreville, en sa séance du 26/08/2021, marquant son accord sur ce projet d'intérêt commun,
- Du Collège communal de Sombreffe, en sa séance du 18/09/2021, marquant son accord sur ce projet d'intérêt commun,
- Du Collège communal de Floreffe, en sa séance du 30/09/2021, marquant son accord sur ce projet d'intérêt commun,
- Du Collège et Conseil communaux de Jemeppe-sur-Sambre, respectivement en leur séances des 13/09 et 04/10/2021, marquant leur accord sur ce projet d'intérêt commun,
- Du Collège communal de Fosses-la-Ville, en sa séance du 07/11/2021, marquant son accord sur ce projet d'intérêt commun ;

Considérant les tâches assignées à la fonction de coordination de planification d'urgence ;

Considérant le rôle primordial et la responsabilité du Bourgmestre en matière de planification d'urgence sur le territoire de sa commune ;

Considérant qu'il convient de mettre en place une convention régissant la collaboration entre la zone et les communes bénéficiaires des services des coordinateurs de planification d'urgence, de manière à garantir à tout moment l'appui de ces derniers au Bourgmestre dans l'exécution de ses missions liées aux planifications et aux situations d'urgence ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : But (s)

La présente convention a pour but de régler la collaboration établie entre la zone et la commune dans le domaine de la fonction de coordination de planification d'urgence.

Article 2^r : Principe (s)

La commune et la zone conviennent que la fonction de coordination de planification d'urgence (CPU), laquelle échoit en principe à la commune, s'effectuera désormais au sein de la zone. Deux ETP seront, dans un premier temps, dédiés à cette fonction à dater du 1^{er} janvier 2022 pour l'un et du 1^{er} février 2022 pour l'autre. Il s'agit

d'une mutualisation de cette fonction au niveau zonal.

L'occupation de la fonction en zone aura lieu, suivant le principe de supracommunalité, par transfert d'agent de la commune vers la zone de secours.

S'il est admis qu'au sein de la cellule de CPU une spécification puisse se mettre en place par commune, de manière à dédier un CPU pour deux ou trois communes, un tel mode de fonctionnement ne peut avoir pour effet de constituer un obstacle dans le relais et dans les réponses que l'autorité communale est en droit d'attendre de la cellule.

La spécification visée à l'alinéa 2 est d'ordre interne à la cellule ; la commune peut en prendre acte. Toutefois, elle ne peut pas lui être opposable quant aux missions attendues de la cellule.

La frontière d'une commune ne peut pas constituer un obstacle dans la collaboration au sein de la cellule et avec l'autorité communale.

Dans le cadre de cette mutualisation, il va sans dire que la zone reste l'employeur vis-à-vis des membres de la cellule CPU mutualisée. La zone peut à ce titre aménager et réorganiser le service quant à son fonctionnement, sans que cet aménagement ne puisse porter préjudice aux missions que le bourgmestre est en droit d'attendre de la cellule, ainsi qu'il sera précisé à l'article 3 alinéa 2.

Article 3 : Engagement(s) de la zone

En reprenant en son sein la cellule de coordination de planification d'urgence (CPU), la zone s'engage à garantir un aménagement d'horaire et de temps de travail pour les animateurs de cette fonction, de manière à pouvoir assurer une permanence que requiert la mission de planification d'urgence pour la zone en général, et la commune en particulier.

La zone s'engage à garantir à la commune, à tout moment, 24H / 24H, la présence ou à défaut l'assistance d'au moins un CPU pour assister le Bourgmestre ou son délégué dans l'exécution et l'accomplissement de ses missions liées à la planification d'urgence. L'assistance et l'appui visés à l'alinéa 1^{er} ont notamment trait aux missions incombant au bourgmestre ou à son délégué dans ce domaine, ainsi que visées particulièrement aux articles 3, 4 et 37 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 visé ci-avant.

Sans préjudice d'autres tâches qui incombent au CPU en zone, la zone s'engage à garantir que la cellule exécutera principalement les missions liées à la fonction, comme visées aux articles 4 § 4 et 34 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 visé ci-avant.

En cas de déclenchement d'une phase d'urgence, notamment communale, conformément aux articles 23, § 2 et 30 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 visé ci-avant, la zone garantit l'assistance d'au moins un CPU à l'autorité communale, la journée comme la nuit, en jour ouvrable ou non.

La zone garantit le respect et l'observation par les membres de la cellule de la réglementation liée au RGPD.

Article 4 : Engagement(s) de la commune

§ 1^{er} : La mutualisation visée à l'article 2, alinéa 1^{er} implique une collaboration accrue entre la cellule CPU et l'autorité communale.

Lorsqu'un même coordinateur de planification d'urgence assiste plusieurs bourgmestres, ces derniers s'accordent au préalable sur les modalités de gestion des situations d'urgence qui affecteraient simultanément leurs territoires respectifs et sur les modalités d'accomplissement des missions du coordinateur planification d'urgence.

§ 2 : La mutualisation de la fonction de CPU au niveau de la zone implique la prise en charge du coût financier du personnel dédié à cet effet par les six communes constituant la zone, étant étendu que la quote-part de chaque commune dans cette prise en charge est fonction de la formule appliquée pour la répartition des dotations communales en vigueur.

Pour la mise en œuvre du 1^{er} alinéa du présent paragraphe, la quote-part de la commune est comprise dans la liquidation de la dotation communale à la zone, au début de chaque mois pour le mois concerné.

Article 5 : Litige(s)

En cas de litige portant sur la mise en œuvre de la présente entre la commune et la zone, la conciliation du Collège de zone sera sollicitée. En cas d'insatisfaction, seuls les tribunaux d'arrondissement de Namur seront compétents.

Article 6 : Bonne foi

Les parties exécuteront et interpréteront les obligations issues de la présente de bonne foi.

Article 7 : Résiliation, préavis

Lorsqu'une partie peine ou n'exécute pas ses obligations depuis une période de 2 mois, elle est mise en demeure par lettre recommandée de les réaliser. En cas d'insatisfaction dans un délai supplémentaire de 2 mois à dater de l'envoi du recommandé, chaque partie est déliée d'office des obligations qui découlent de la présente.

Dans tous les cas, chaque partie est en droit de mettre fin aux effets de la présente. Dans ce cas, elle en adresse un préavis dans un délai de 6 mois.

En cas de fin contractuelle, comme visé aux deux alinéas précédents, les parties restent liées par les obligations qui étaient en vigueur, et ce, jusqu'au jour où la rupture est consommée. Les prestations fournies entre-temps restent acquises pour la commune d'une part, tout comme ce qui doit ou qui a été payé par la commune dans le cadre de la prise en charge est acquis ou reste dû, d'autre part. Ces paiements ne sont remboursables en aucun cas.

Même en cas de rupture, les parties restent liées par l'obligation de confidentialité et d'observer les règles du RGPD par rapport aux données dont elles ont eu connaissance. Toute inobservation de ces réglementations

engage la seule responsabilité de son auteur, à la décharge de l'autre partie.

Article 8 : Délai du contrat

La présente est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à dater du 01/01/2022.

Fait à FOSSES-LA-VILLE, le 24/01/2022.

Pour la Commune,

Sophie CANARD
Directrice générale

Gaëtan de BILDERLING
Bourgmestre

Pour la zone,

Colonel Marc GILBERT
Commandant de zone

Jean-Charles LUPERTO
Président de zone

**27.OBJET : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal
Décision de tutelle**

PREND ACTE :

de la notification du 11/01/2022 du SPW par laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération du conseil communal du 13 décembre 2021 relative à la modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

QUESTION D'ACTUALITE:

Mme CASTEELS s'interroge: eu égard aux informations reprises dans la presse et dans le cadre de la reprise possible du home Dejaifve par la commune/CPAS de Fosses la ville, le groupe ECOLO souhaiterait qu'il puisse se mettre en place une 'commission' (ou autre formule de concertation) intégrant les membres du Conseil intéressés afin de déterminer le cadre de travail, les solutions envisageables et leurs impacts tant sur la commune que sur l'institution elle-même de cette possible reprise.

le groupe ECOLO sollicite également que le CRAC puisse y intervenir afin de faire part de son analyse sur la situation de l'institution.

Le Président rappelle qu'il a déjà répondu à cette demande en organisant une commission spéciale à ce sujet fin 2021. Il rappelle également que le timing y a été précisé: d'abord gérer une sortie de l' AISBS et ensuite envisager la reprise. Dès qu'un choix sera à faire, une nouvelle convocation de la commission sera prévue.

Il précise également que, dans un souci d'éviter les conflits d'intérêt, le Collège a désigné M. MEUTER comme représentant les intérêts de la Ville, lui-même garantissant dès lors les intérêts de l' AISBS, même s'il a toujours veillé aux deux jusqu'alors.

M. MEUTER ajoute que l'action doit succéder à la réflexion .

Mme CASTEELS estime que cette désignation est une bonne chose. Néanmoins, envisager des pistes de solution alors que la Ville ne s'est pas encore positionnée sur le cadre, sur ce qu'elle est prête à accepter, lui paraît inadéquat. Comment les choses se passent-elles dans les autres communes? Quel sera l'impact? La vision du CRAC à ce propos serait intéressante.

M. MEUTER précise que le travail mené par le Bourgmestre, qui a mis les mains dans le cambouis, a enfin permis d'entrevoir des possibilités de solutions et qu'il faut s'en féliciter. Sa proactivité a permis d'avancer là où d'autres, hors Fosses, ont pris des engagements qu'ils n'ont pas respectés. Il n'y aura pas pléthore de choix, la situation sera gérable à partir du moment où on accepte de ne pas tout avoir. Il rappelle que le CRAC suit activement ce dossier et qu'il est clair que ce sera à l'ensemble du Conseil de prendre les décisions lorsque le moment sera venu.

M. DREZE souligne que l'analyse des idées mises sur la table est une chose mais qu'il faudra également analyser les impacts. Si l'on veut éviter d'augmenter l'IPP , il faut aller pas à pas, comme l'a indiqué le Bourgmestre.

Mme CASTEELS estime que les avis d'ECOLO et du Collège ne sont pas divergents, le travail du

Bourgmestre est reconnu. Elle indique que l'inquiétude est de se retrouver devant des choix qui ne sont pas souhaités.

À HUIS CLOS

Enseignement *

28.OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 25 novembre 2021

29.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 2 décembre 2021

30.OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 9 décembre 2021

31.OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 16 décembre 2021

32.OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 23 décembre 2021

Ressources humaines *

33.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier manoeuvre

34.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier qualifié

Le Président clôt la séance à 20h40.

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING